



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION,**

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'EXPORTATION VERS LE MAROC
DE BOVINS DESTINES A L'ENGRASSEMENT**

I - NOMBRE D'ANIMAUX :

.....

II - IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Numéro d'identification	Numéro de cheptel	Race	Age	Sexe

III - PROVENANCE ET DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux sont expédiés de (lieu d'expédition) :

.....

à (lieu de destination) :

.....

par (1) :

avion

bateau

camion

wagon

Nom et adresse de
l'expéditeur :

.....
.....

Nom et adresse du destinataire :

.....
.....



MAI 19

Handwritten signature or initials.

IV - RENSEIGNEMENTS SANITAIRES

Je soussigné,, vétérinaire officiel, certifie que :

1 - La France

- a) est indemne de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de péripneumonie contagieuse bovine, de dermatose nodulaire contagieuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants, de fièvre de la vallée du Rift et de maladie hémorragique épizootique conformément au Code sanitaire des animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
- b) est à risque maîtrisé d'ESB, conformément aux recommandations de l'O.I.E. ;
- c) concernant l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :
- l'E.S.B est une maladie à déclaration obligatoire,
 - il existe un système efficace et permanent de surveillance et de suivi de cette maladie, conformément aux recommandations du code zoosanitaire international de l'O.I.E.,
 - la France pratique une politique d'abattage des troupeaux déclarés atteints d'ESB conformément aux recommandations de l'Office International des Epizooties,
 - l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os d'origine animale a été interdite et est effectivement respectée,
 - les bovins sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, afin de pouvoir retrouver leur mère et leur troupeau d'origine.

2 - Le cheptel de provenance

- a) est officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, et de leucose bovine enzootique ;
- b) n'a pas connu de cas de charbon bactérien depuis au moins trente jours, ni de cas de rage depuis les six derniers mois ;

- c) est qualifié indemne d'IBR/IPV depuis au moins deux ans

ou ⁽¹⁾

N'est pas qualifié indemne d'IBR/IPV et les animaux objets du présent envoi ont été correctement vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé délégué agréé par les autorités vétérinaires françaises, ont été exportés après au moins le nombre de jours qui, selon les spécifications du vaccin, est nécessaire pour que la protection immunitaire se mette en place et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin.

ou ⁽¹⁾

N'est pas qualifié indemne d'IBR/IPV et les animaux objets du présent envoi ont subi, au moins 15 jours avant leur expédition vers le Maroc, une première injection à l'aide d'un vaccin inactivé délégué agréé par les autorités vétérinaires françaises. Le rappel vaccinal (deuxième injection de la primo-vaccination) sera effectué au Maroc à l'aide du même vaccin utilisé lors de la première injection (les doses nécessaires pour cette deuxième injection seront fournies par la France).

Date de la première injection :

- d) aucun cas d'ESB n'y a été constaté.

3 - Les animaux exportés

- a) sont nés et élevés en France et au sein de cheptels conformes au point 2 ;
- b) ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre d'un programme de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses ;
- c) ont été reconnus en bon état de santé lors d'un examen clinique effectué durant les dix derniers jours précédant leur départ de la localité d'origine ; dans cette dernière aucun cas de maladie contagieuse de l'espèce bovine requérant des mesures de quarantaine n'a été constaté au cours des six derniers mois, à l'exclusion de la fièvre catarrhale ovine ;
- d) ne sont pas nés de mères atteintes d'ESB ;



e) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des produits protéiques d'origine animale (sauf le lait) a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.

f) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ;

g) ont été effectivement soumis au cours de leur isolement aux tests suivants effectués dans un laboratoire agréé par les autorités vétérinaires officielles, avec résultats négatifs, durant les 30 jours précédant l'embarquement (les bulletins d'analyses sont joints en annexe) :

1) ELISA antigène ou isolement viral, pour la recherche de la BVD/M, sur des prélèvements effectués dans le centre de rassemblement ;

Date du prélèvement :

2) Pour la recherche de l'IBR/IPV, un test ELISA gE a été effectué après la vaccination ou la première injection du vaccin inactivé délété et moins de trente jours avant le départ vers le Maroc sur les animaux qui ne proviennent pas de cheptels qualifiés.

h) Répondent aux clauses suivantes relatives à la fièvre catarrhale ovine :

proviennent d'un pays indemne de la FCO conformément aux recommandations de l'OIE, dans lequel :

- La FCO est une maladie à déclaration obligatoire ;
- Aucun cas (signes cliniques ou preuves analytiques) n'a été déclaré officiellement au cours des deux dernières années ;
- Un programme de surveillance de la maladie est appliqué et permet de détecter efficacement toute infection par le virus de la FCO et,
- Les animaux exportés vers le Maroc ont été vaccinés contre la FCO⁽¹⁾ ou n'ont pas été vaccinés contre la FCO.

OU⁽¹⁾

proviennent d'un pays non indemne de la FCO, et :

ont été correctement vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires, et ils se trouvent dans la période d'acquisition d'immunité garantie par les spécifications du (des) vaccin(s) utilisé(s) qui couvre au moins jusqu'à la date d'embarquement, y compris en cas de rappel de vaccination.

Nom(s) du vaccin (indiquer le(s) sérotype(s) du vaccin) :

Date(s) de la dernière injection :

OU⁽¹⁾

n'ont pas été vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique dont ils sont originaires

ET, TOUS les animaux vaccinés et non vaccinés

- Ont subi une quarantaine de pré-embarquement égale au moins à 14 jours, durant laquelle ils ont été protégé des attaques des insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la Blue Tongue;
- Ont été traités contre les insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la Blue Tongue avec des insecticides agréés par les autorités sanitaires vétérinaires à deux reprises :

- Avant de leur sortie de l'exploitation d'origine pour se rendre dans la station de quarantaine

(Date du premier traitement et nom des produits :))



Li

Et

- Le jour de chargement dans les moyens de transport vers le lieu d'embarquement

(Date du premier traitement et nom des produits :)

- Ont été protégés des attaques des insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la FCO au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement.
- Ont été soumis, pendant cette période de quarantaine, à une épreuve d'isolement du virus de la FCO ou un test PCR dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisé au moins 14 jours après leur introduction dans la station de quarantaine agréée ET moins de 7 jours avant le départ.
- La date d'entrée en quarantaine sous protection anti-vectorielle et la date du test PCR (prélèvement) sont précisées.

Date du début de quarantaine :

Nom du produit de désinsectisation :

Date du prélèvement / nature du test :

4 - Les moyens de transport des animaux et, la station de quarantaine qui les a abrités avant l'embarquement, ont été nettoyés, désinfectés et désinsectisés au préalable. Les bovins exportés n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis leur cheptel d'origine jusqu'à leur embarquement.

5 - En cas de transit terrestre par un autre pays de l'Union Européenne, les animaux objets du présent certificat ainsi que les moyens de transport et les locaux qui servent à leur abri seront soumis aux mêmes exigences prévues aux points IV-4 ci-dessus.

Fait à : Le :

Nom et titre du vétérinaire officiel :

Cachet et signature :



MA BVB MAL19

(1) Cocher la proposition exacte

h^c 4/5

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE BONNE SANTE A L'EMBARQUEMENT

Je soussigné,, vétérinaire titulaire du mandat sanitaire délivré par l'Etat certifie qu'au jour de l'embarquement, les animaux décrits ci-dessus ne présentent aucun signe clinique de maladie.

Fait à :

Le :

Nom du vétérinaire titulaire du mandat sanitaire délivré par l'Etat :

Cachet et signature :

MA BVB MAI 19



Li 5/5

Handwritten scribbles in blue ink, possibly representing a signature or initials.

